

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H./280...../17

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, et en référence à sa note du 31 mars 2017 concernant le cas de M. Rafik Belamramia, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat, de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris la documentation écrite qui serait soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 29 mai 2017

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse



c.c :

- le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;
- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- le Rapporteur spécial sur le droit à la réunion pacifique et la liberté d'association ; et
- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement algérien
au sujet de l'allégation de détention arbitraire
de M. Rafik Belamrania.

En date du 28 novembre 2016, la police judiciaire de la sûreté de la Wilaya de Jijel a été destinataire d'une correspondance du Wali de la Wilaya de Jijel l'informant qu'un citoyen exprimait publiquement son soutien à des personnes accusées dans une affaire d'apologie d'actes terroristes qui se sont déroulées en dehors du pays et faisait l'apologie du terrorisme, sur le réseau social « FACEBOOK »,

Pour information, cette affaire avait été traitée antérieurement au niveau du tribunal de Tahir.

Les investigations menées, sous l'autorité du parquet, ont révélé que le titulaire du compte sus - mentionné est le dénommé Rafik Belamrania.

Ce dernier a utilisé ce compte pour la diffusion de photos et a exprimé son soutien à des organisations terroristes en dehors du pays, y compris l'organisation terroriste DAESH. Sur cette même page était également consigné des commentaires au sujet de deux accusés dans une affaire d'apologie au terrorisme, en plus de photos de terroristes recherchés par la justice.

Aussi, sur la base d'un mandat de perquisition délivré par le Procureur de la République du tribunal de Jijel, il a été procédé à la saisie, au niveau du domicile de l'intéressé, de documents et de publications se rapportant au dit compte électronique.

En date du 20 février 2017, la police judiciaire a entendu le dénommé Rafik Belamrania, lequel a été placé dans le lieu de garde à vue, le 20 février 2017 à 18 H 00 Mn.

En date du 22 février 2017, à 8 H 00 Mn, l'intéressé a été présenté devant le Procureur du Tribunal de Jijel où il a été poursuivi, en vertu d'une procédure judiciaire, pour infraction d'apologie d'actes terroristes.

Après avoir entendu l'intéressé en présence de ses avocats, le juge d'instruction a ordonné en date du 22 février 2017, le placement du dénommé Rafik Belamrania en détention provisoire.

De ce qui précède, les allégations concernant sa présumée détention arbitraire sont dénuées de tout fondement compte tenu du fait que son arrestation par la police judiciaire s'est déroulée en vertu de l'article 65 du code de procédure pénale, que la période de sa garde à vue n'a pas dépassé 48 heures, même s'il s'agit d'une affaire ayant un caractère terroriste, pour laquelle la loi permet, en application de l'article 51 du code de procédure pénale, une période de garde à vue qui peut aller jusqu'à cinq fois 48 heures.

Ainsi, les procédures relatives à la garde à vue du dénommé Rafik Belamrania ont été conformes à la loi soit 48 heures et que le magistrat instructeur dispose en vertu du code de procédure pénale d'un délai de quatre (4) mois à compter du 22 février 2017 pour mener son instruction. Cette période peut être renouveler par le magistrat.

De ce qui précède, le dénommé Rafik Belamrania a bénéficié de l'ensemble des garanties au cours de son interpellation, de son audition lors de l'enquête préliminaire et qu'actuellement le délai légal dont dispose le juge d'instruction est observé en ce qui concerne sa détention provisoire.

Par conséquent, le Gouvernement algérien invite les titulaires de mandats à déclarer non recevable la requête objet de la présente communication conjointe et les invite également à décider de son classement.